

N° 276-2025

## ARRÊTE DU MAIRE

### Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la demande de **M. Marc HERNANDEZ, président de l'Amicale des Plaisanciers Mandréens (APM)**, sollicitant l'autorisation d'occuper la place des Résistants et le kiosque, **le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 de 9h00 à 12h30 et le kiosque de 12h00 à 16h00**, afin d'organiser des **puces nautiques sur la place des Résistants et le kiosque pour organiser un repas** ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'organisateur est autorisé à organiser des puces nautiques, le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 de 9h00 à 12h00 ainsi que le kiosque de 12h00 à 16h00.

**ARTICLE 2** - A cet effet, l'organisateur est autorisé à occuper la place des Résistants de 8h00 à 13h30 et le kiosque de 11h30 à 17h00, le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025.

**ARTICLE 3** - Seules les personnes et les véhicules dûment autorisés par l'organisateur pourront participer à cette manifestation.

**ARTICLE 4** - Les véhicules en infraction aux règles de stationnement interdit, gênant ou abusif pourront être verbalisés et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 mai 2025

Le maire,



Par déléation,  
Le Directeur Général des Services  
  
Claude PRIOL

Gilles VINCENT